

MAIRIE
de
MOMMENHEIM

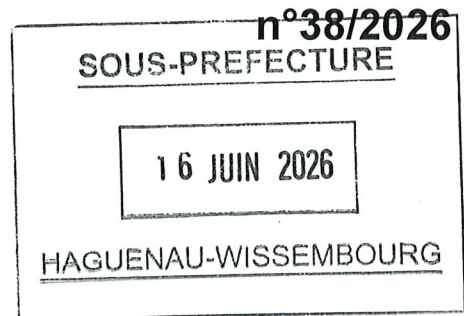
67670



Tél. : 03.88.51.62.05
22, rue du Général de Gaulle
E-mail : mairie@mommenheim.fr
www.mommenheim.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté temporaire de circulation



Le Maire de la Commune de Mommenheim,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant la demande de l'entreprise Wicker 8 rue Principale HOCHFELDEN pour des travaux branchement d'assainissement.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre certaines dispositions de stationnement et de circulation dans le cadre de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de travaux d'assainissement au niveau du Rondpoint **Route de Brumath**, réalisés par l'entreprise WICKER du **16 au 22 juin 2026 inclus**, les piétons et les cyclistes seront déviés en face de la zone de travaux.

Pour traverser la chaussée, les cyclistes devront mettre pied à terre.

Article 2 :

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise Chargée des travaux.

L'entreprise exécutante sera tenue de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et le maintien de l'accès aux riverains et aux services de secours pendant toute la durée de l'intervention.

Le demandeur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut, mauvaise ou insuffisance de signalisation.

Dans tous les cas,

La signalisation de position réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) au droit du chantier sera posée, entretenue et déposée après travaux par la société chargée des travaux.

Article 3:

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer les installations aussi bien publiques que privées en place.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus.

En cas d'intempéries ou d'impondérables techniques, les mesures du présent arrêté pourront être prorogées ou reportées en fonction des conditions d'intervention des entreprises.

Article 5 :

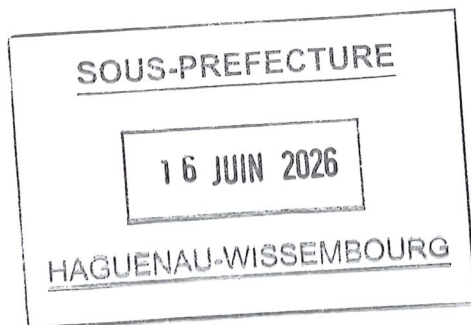
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à son bénéficiaire.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement Haguenau-Wissembourg,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUMATH,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,
- M. le Directeur du SIS du Bas-Rhin,
- La CeA / Centre Routier Alsace de Haguenau.
-

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune (www.mommenheim.fr).



Fait à Mommenheim, le 15/06/2026.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,


Gérard MITTELHAEUSER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une autorisation ou d'un refus d'autorisation d'occuper le domaine public qui désire contester cette décision peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivants la réponse.